

DIRECTIVE 3.11 : IMMIGRANTS PARRAINÉS

COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

Paragrophes 13 (1) et 71 (1), et article 72 de la Loi.

Articles 6, 13, 15, 17 et 51 du Règlement 134/98.

EXIGENCES DE VÉRIFICATION

Les documents appropriés appuyant l'admissibilité en ce qui concerne les immigrants parrainés figurent au dossier.

Les renseignements au dossier révèlent que la personne qui fait une demande ou qui participe au programme a fait des efforts raisonnables pour obtenir des aliments du répondant pendant la durée de validité de l'entente de parrainage.

APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le parrainage est un engagement juridique qui oblige le répondant à pourvoir aux « besoins essentiels » quotidiens de la personne parrainée et des personnes à sa charge pendant la durée de l'entente de parrainage. Cet engagement devrait éliminer la nécessité de demander de l'aide sociale ou d'autres prestations gouvernementales pendant la période de parrainage.

Les réfugiés au sens de la Convention et les immigrants de la catégorie « regroupement familial » sont des immigrants parrainés. Les personnes qui font une demande et qui sont des immigrants parrainés doivent réaliser les ressources que leur fournit leur répondant et avoir épuisé toutes les autres ressources financières en ce qui concerne les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* avant que leur demande d'admissibilité à une aide financière soit examinée.

Réfugiés au sens de la Convention

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié choisit les réfugiés au sens de la Convention en fonction de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés. Les réfugiés au sens de la Convention peuvent être parrainés par le gouvernement fédéral ou par le secteur privé et ils ont droit à l'aide au rétablissement. Cependant, ils n'ont pas droit à l'aide sociale pendant leur période d'admissibilité à une aide au rétablissement (voir la Directive 3.1 : Conditions de résidence pour un complément d'information).

Immigrants de la catégorie « regroupement familial »

Les immigrants de la catégorie « regroupement familial » sont parrainés par des parents admissibles qui vivent au Canada. Le répondant signe une entente avec le gouvernement fédéral et s’engage à subvenir aux besoins du ou des membres de sa famille qu’il parraine. Le gouvernement du Canada, le répondant et la personne parrainée sont parties à l’entente de parrainage de la catégorie « regroupement familial ». L’entente comprend les documents suivants :

- *Demande de parrainage et engagement* : Document que signent le répondant et sa conjointe ou son conjoint par mariage ou de fait (s’il y a lieu) et en vertu duquel ces personnes s’engagent envers le gouvernement du Canada à subvenir aux besoins de la personne parrainée et de ses personnes à charge, le cas échéant.
- *Entente de parrainage* : Document que signent le répondant et sa conjointe ou son conjoint par mariage ou de fait (s’il y a lieu) et la personne parrainée et en vertu duquel le répondant s’engage à subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée et de ses personnes à charge, le cas échéant. L’entente comprend une promesse selon laquelle la personne parrainée et ses personnes à charge n’auront pas besoin de demander de l’aide sociale.

Les parrainages conclus avant le 28 juin 2002 en application de la *Loi sur l’immigration* restent en vigueur pendant dix ans. La durée des parrainages conclus depuis le 28 juin 2002 en application de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* peut varier entre trois et dix ans, selon l’âge de la personne parrainée et sa relation avec le répondant.

Le tableau ci-après récapitule la durée de la période pendant laquelle le répondant doit subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée.

Parrainage de la personne qui suit :	Entente de parrainage signée depuis le 28 juin 2002 en application de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>	Entente de parrainage signée avant le 28 juin 2002 en application de la <i>Loi sur l’immigration</i>
Conjointe ou conjoint par mariage ou de fait ou partenaire conjugal	Obligation pour le répondant de subvenir aux besoins de la personne parrainée pendant trois ans à partir de la date à laquelle celle-ci obtient le statut de résident permanent	Obligation pour le répondant de subvenir aux besoins de la personne parrainée pendant dix ans à partir de la date à laquelle celle-ci obtient le statut de résident permanent

Enfant à charge de moins de 22 ans	Obligation pour le répondant de subvenir aux besoins de la personne parrainée pendant dix ans à partir de la date à laquelle celle-ci obtient le statut de résident permanent ou jusqu'à son 25^e anniversaire , selon la première de ces éventualités	Obligation pour le répondant de subvenir aux besoins de la personne parrainée pendant dix ans à partir de la date à laquelle celle-ci obtient le statut de résident permanent
Enfant à charge de 22 ans ou plus	Obligation pour le répondant de subvenir aux besoins de la personne parrainée pendant trois ans à partir de la date à laquelle celle-ci obtient le statut de résident permanent	Obligation pour le répondant de subvenir aux besoins de la personne parrainée pendant dix ans à partir de la date à laquelle celle-ci obtient le statut de résident permanent
Toute autre personne	Obligation pour le répondant de subvenir aux besoins de la personne parrainée pendant dix ans à partir de la date à laquelle celle-ci obtient le statut de résident permanent	Obligation pour le répondant de subvenir aux besoins de la personne parrainée pendant dix ans à partir de la date à laquelle celle-ci obtient le statut de résident permanent

L'obligation pour le répondant de subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée reste en vigueur pendant toute la durée de l'entente de parrainage, même si la personne immigrée obtient la citoyenneté canadienne.

Obligation d'obtenir des aliments dans le cadre de l'entente de parrainage

La personne parrainée de la catégorie « regroupement familial » peut être admissible à une aide financière pendant la durée de validité de l'entente de parrainage si le répondant manque à ses obligations.

La personne parrainée doit satisfaire à la condition d'admissibilité suivante : réaliser toutes les ressources financières à sa disposition, y compris obtenir des aliments du répondant. Si le répondant fournit un soutien partiel à la personne parrainée qui reçoit des prestations d'aide sociale, ces aliments sont réputés un revenu et déduits des prestations d'aide sociale de la personne parrainée.

La personne qui fait une demande ou qui participe au programme ne peut pas être déclarée inadmissible parce que son répondant manque à son obligation de lui donner des aliments ou refuse de lui fournir les renseignements demandés. Elle peut toutefois être réputée inadmissible si elle refuse de donner des renseignements sur son répondant.

Si le répondant est la conjointe ou le conjoint de la personne qui fait une demande ou qui participe au programme, il doit chercher à obtenir des aliments pour lui-même et les personnes à sa charge aux termes de la *Loi sur le droit de la famille* (voir la Directive 5.5 : Obligations alimentaires envers la famille pour un complément d'information).

Si un ancien conjoint est lié à la fois par une obligation de parrainage et une obligation alimentaire, aucune des deux « obligations » n'a priorité sur l'autre. Le répondant qui verse des aliments au titre des enfants conformément à une ordonnance ou à une entente engage une dette de parrainage à l'égard du montant net de l'aide sociale que reçoit la personne parrainée, moins les aliments versés au titre des enfants.

Dispense de l'obligation d'obtenir des aliments dans le cadre de l'entente de parrainage

La personne parrainée peut être temporairement dispensée de l'obligation de chercher à obtenir des aliments du répondant pendant une période de trois à 12 mois compte tenu du bien-fondé de son cas. Les circonstances justifiant la dispense et sa durée doivent être clairement documentées. La dispense doit faire l'objet d'un examen à la fin du délai de dispense prévu. La personne parrainée bénéficie d'une dispense temporaire de l'obligation d'obtenir des aliments du répondant dans les cas suivants :

- le répondant reçoit des prestations d'aide sociale ou y est admissible;
- le répondant est incarcéré;
- on ne sait pas où se trouve le répondant;
- l'administratrice ou l'administrateur est convaincu qu'il y a rupture de l'engagement de parrainage en raison de mauvais traitements ou de violence familiale. S'il n'existe pas de preuve évidente d'actes de violence au moment de la demande, la personne doit faire des efforts raisonnables pour prouver, à la satisfaction de l'administratrice ou de l'administrateur, qu'elle a effectivement fait l'objet de violences (vérification raisonnable par une tierce partie comme la police, un avocat, des intervenants communautaires, des professionnels de la santé, etc.).

La personne parrainée est dispensée de façon permanente de l'obligation de chercher à obtenir des aliments du répondant dans les circonstances suivantes :

- le répondant reçoit soit un paiement en vertu de la Partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, connu sous le nom de supplément fédéral, soit un paiement aux termes de la *Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario*;
- le répondant est décédé;
- on ne sait pas où se trouve le répondant même après avoir fait tous les efforts possibles et la personne parrainée n'a eu aucun contact avec lui depuis longtemps;
- il existe des preuves de mauvais traitements ou de violence familiale sur une longue période et l'administratrice ou l'administrateur est convaincu qu'il n'est pas dans l'intérêt véritable de la personne parrainée de chercher à obtenir des aliments.

Procédure à suivre en cas de parrainage défaillant

Toutes les personnes parrainées qui font une demande doivent remplir et signer une *Déclaration relative aux aliments ou à l'entretien* (formule 2212). Cette formule sert à recueillir des renseignements pertinents sur le répondant et permet à la personne parrainée de faire une déclaration sur son intention d'obtenir des aliments du répondant défaillant.

Le personnel doit envoyer par télécopieur la formule de demande de renseignements sur le regroupement familial à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) pour confirmer la validité de l'engagement de parrainage.

CIC vérifie l'existence d'une entente de parrainage valide et confirme si le répondant a manqué ou manquera à son engagement. CIC fournit par ailleurs des renseignements à jour sur le répondant et la ou le cosignataire, le cas échéant (adresse, numéro de téléphone, date de naissance, etc.).

S'il existe une entente de parrainage valide, CIC envoie automatiquement une lettre d'avertissement au répondant défaillant pour l'informer du risque éventuel de rupture de l'engagement de parrainage et lui demande de remplir pleinement son obligation de subvenir aux besoins de la personne parrainée. La lettre précise aussi que le répondant n'aura pas le droit de parrainer une autre personne, à moins qu'il ne remplisse ses obligations actuelles. Si la personne parrainée **risque d'être victime de violence familiale** par suite de la lettre de CIC, il **doit** en être fait mention dans le dossier et **CIC n'envoie aucune lettre**.

Une fois qu'une personne parrainée reçoit une prestation quelconque d'aide sociale, le personnel du programme Ontario au travail envoie une lettre au répondant pour l'informer qu'il a contracté une dette.

La lettre rappelle au répondant son obligation de subvenir aux besoins de la personne parrainée, l'avise que le gouvernement fédéral a été informé du manquement et que toute prestation d'aide sociale accordée à la personne parrainée est une dette pouvant faire l'objet d'un recouvrement par le gouvernement fédéral, et précise que le répondant ne sera pas autorisé à parrainer une autre personne tant que la dette n'aura pas été acquittée.

Si le répondant défaille et la ou le cosignataire, le cas échéant, remboursent l'agent de prestation de services de la totalité de l'aide sociale versée à la personne parrainée pendant la durée de validité de l'entente de parrainage, le personnel informe CIC du remboursement en lui faisant parvenir la formule de confirmation du remboursement de prestations d'aide sociale prévue à cet effet.

Si le répondant défaille et la ou le cosignataire ne donnent pas suite à la lettre dans les 15 jours ou ne recommencent pas à subvenir aux besoins de la personne parrainée, l'agent de prestation de services remplit la formule relative à l'avis de dette de parrainage pour confirmer le défaut à CIC.

Le cas est ensuite renvoyé à l'Unité de recouvrement des paiements excédentaires du ministère. Pour ce faire, on envoie par courrier électronique la version en ligne de la formule *Validation de la dette de parrainage* à l'Unité. Le personnel de l'Unité cherche à recouvrer la dette de parrainage en envoyant des lettres au répondant défaille 45 et 90 jours plus tard. Si le répondant ne commence pas à rembourser la dette, l'Unité renvoie le cas à l'Agence du revenu du Canada pour qu'elle entreprenne la compensation de la dette par remboursement.

S'il existe une dette de parrainage impayée dont il n'a pas été tenu compte lors du traitement de la demande en application de la politique antérieure, le personnel doit accepter les remboursements volontaires du répondant. Si le répondant ne rembourse pas la totalité de la dette de parrainage, le personnel doit l'informer que CIC ne sera avisé du remboursement de la dette que lorsque celle-ci aura été pleinement effacée. Le montant de la dette de parrainage n'est pas négociable.

Mauvais traitements ou violence familiale

L'agent de prestation de services doit donner suite à toute allégation de mauvais traitements ou de violence familiale à la réception d'une demande, avant d'envoyer la formule de demande de renseignements sur le regroupement familial à CIC. En cas d'allégation de mauvais traitements, l'agent de prestation

de services doit demander à CIC de **ne pas** envoyer de lettre d'avertissement au répondant en cochant la case appropriée sur la formule. CIC fournira des renseignements sur le répondant et la ou le cosignataire (le cas échéant) à l'agent de prestation de services; toutefois, la lettre d'avertissement ne sera pas envoyée au répondant et à la ou au cosignataire (le cas échéant).

Si la personne parrainée prétend que des mauvais traitements ou des actes de violence familiale sont la raison qui l'a poussée à quitter le répondant, l'agent de prestation de services indique sur l'avis de dette de parrainage que l'avis de défaut **ne doit pas** être envoyé au répondant et à la ou au cosignataire (le cas échéant), que les mauvais traitements ou actes de violence familiale aient été corroborés ou non par une tierce partie.

Dans ce cas, CIC prendra acte du manquement, mais n'enverra pas d'avis de défaut au répondant et à la ou au cosignataire (le cas échéant). L'agent de prestation de services **n'envoie pas** de lettre d'avertissement et l'Unité **n'envoie pas** de lettre de recouvrement au répondant et à la ou au cosignataire (le cas échéant). On ne procède pas au recouvrement de la dette dans ce cas.

Le répondant et la ou le cosignataire (le cas échéant) sont toujours considérés comme ayant manqué à leurs obligations et ne peuvent parrainer une autre personne. Si, lors du réexamen ultérieur du cas par l'agent de prestation de services, de nouveaux renseignements révèlent que les prétendus mauvais traitements ou actes de violence familiale ont pris fin, CIC et l'Unité en sont informés. À ce moment, CIC peut envoyer la lettre de défaut et l'Unité de recouvrement des paiements excédentaires peut procéder au recouvrement de la dette de parrainage.

Traitement des dossiers transférés au Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

Il se peut que les agents de prestation de services soient en train de chercher à obtenir des aliments dans le cadre d'une entente de parrainage quand il est établi que la personne qui fait une demande ou qui participe au programme est handicapée. Les directives normales en matière de transfert de dossier s'appliquent alors. Cependant, les agents de prestation du programme Ontario au travail doivent terminer de rassembler tous les documents nécessaires et informer CIC du défaut du paiement d'aliments. Ils doivent documenter complètement les notes au dossier sur le SGMPS (ou les systèmes technologiques propres aux Premières nations) et indiquer quel document a été rempli. Ce n'est que si la personne est jugée admissible au soutien du revenu dans le cadre du POSPH et que la lettre de défaut au CIC n'est pas remplie par l'agent de prestation de services associé au programme Ontario au travail que le personnel du POSPH envoie l'avis au CIC.

Remboursement de l'aide sociale par le répondant défaillant

Aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, toutes les prestations d'aide sociale qu'une personne parrainée de la catégorie « regroupement familial » reçoit au titre de l'aide sociale sont réputées une dette fédérale et provinciale recouvrable auprès du répondant. L'aide financière reçue de la part d'Aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave n'est pas réputée une « prestation d'aide sociale » aux termes de la loi susmentionnée.

Le répondant qui manque à son obligation de parrainage doit connaître le montant de l'aide sociale qu'il devra rembourser. Avant de déterminer ce montant, le personnel doit vérifier, d'une part, la durée et la date d'expiration de la période de parrainage et, d'autre part, la durée du défaut du répondant.

Si le même répondant a parrainé tous les membres d'un groupe de prestataires, les montants inscrits sur le feuillet T5007 à l'égard de la période de défaut doivent être utilisés pour informer le répondant de ses obligations en matière de remboursement. Ce feuillet indique le montant de l'aide financière versée à un groupe de prestataires pendant une année d'imposition, autrement dit de janvier à décembre. Le montant figurant sur le feuillet T5007 représente le montant net de l'aide sociale versée à la personne parrainée après déduction des gains, de tout autre revenu et d'éventuels aliments ne faisant l'objet d'aucune cession du montant mensuel payable et prise en compte de toute autre déduction ainsi que du recouvrement de tout paiement excédentaire effectué.

Si un groupe de prestataires comprend plusieurs membres qui ne font pas tous l'objet d'une entente de parrainage, ou du moins pas avec le même répondant, il ne faut pas utiliser le feuillet T5007.

Dans ce cas, le montant de la dette du répondant est calculé à partir du montant de l'aide sociale attribuable à la ou aux personnes parrainées par ce répondant uniquement, moins les gains, le revenu, les aliments reçus ne faisant l'objet d'aucune cession, le recouvrement de tout paiement excédentaire ou toute aide financière reçue du répondant et toute autre déduction applicable pendant la durée de l'entente de parrainage. De plus, il faut déduire les éventuels paiements excédentaires non encore recouverts. Ce montant **net** représente la dette de parrainage que le répondant doit rembourser.

Calcul de l'aide en cas de défaillance du répondant

Une aide est fournie au titre des besoins essentiels. L'allocation de logement est fonction de la cohabitation ou non de la personne parrainée avec le répondant.

1. Personne parrainée vivant avec le répondant ou occupant un logement qui appartient au répondant ou qui est sous son contrôle :

Une allocation de logement ne lui est versée que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la personne parrainée est légalement tenue de payer ses dépenses de logement (la personne parrainée est locataire ou nommée comme copropriétaire sur un titre de propriété ou un document de prêt hypothécaire);
- la personne parrainée convainc l'administratrice ou l'administrateur qu'elle ne peut pas rester dans la résidence du répondant ou dans un logement dont celui-ci est propriétaire ou qui est sous son contrôle à moins de payer un loyer (p. ex., document prouvant l'obligation de payer le chauffage ou les services publics).

2. Personnes parrainées ne vivant pas avec le répondant :

Au 15 décembre 2004, aucune réduction pour cause de parrainage n'est prévue à l'égard des personnes parrainées qui ne vivent pas avec leur répondant à moins que celui-ci ne leur fournisse effectivement une aide (en espèces ou en nature).

L'élimination d'un montant de 100 \$ de la réduction pour cause de parrainage a été automatiquement dotée d'une date d'expiration dans le Système de gestion du modèle de prestation des services (SGMPS) fixée au 1^{er} décembre 2004. Le personnel doit examiner ces cas de même que les cas où la réduction pour cause de parrainage est supérieure ou inférieure à 100 \$ pour déterminer si le répondant fournit une aide réelle.